

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAPID SAS ACCO

1 route de Gérardmer
Le Syndicat
88120 Le Syndicat

Références : S-26-374RP

Code AIOT : 0006205574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement RAPID SAS ACCO implanté 1 RTE DE GERARDMER 88120 Le Syndicat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de faire le point sur les travaux de mises aux normes au regard de la réglementation ICPE, ces travaux étant désormais achevés. Le site relève de la rubrique 1510 (entrepôts) de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement (régime applicable depuis la modification des modalités de calcul des volumes des entrepôts).

La visite s'est donc appuyée sur l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (application de l'annexe VII : dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAPID SAS ACCO
- 1 RTE DE GERARDMER 88120 Le Syndicat
- Code AIOT : 0006205574
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt. Il appartient au groupe ACCO Brand et est spécialisé dans la logistique du petit matériel de bricolage et du matériel de bureau. A noter que pour l'activité bricolage, l'existence de quelques outils électroportatifs (à batterie); l'exploitant indique que ces outils disparaîtront prochainement du site par manque de débouché.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 1.4	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 1.6.1	Sans objet
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 1.6.4	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 1.7.2	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 3.1	Sans objet
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 3.5	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 9	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 12	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 13	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 15	Sans objet
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mises aux normes ICPE, quoi qu'ardus, ont été menés avec rigueur et efficacité. Le site répond désormais entièrement aux textes ICPE qui lui sont opposables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. (...) L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. (...)
Constats : L'exploitant a présenté son outil de suivi des quantités stockées. L'interrogation de cet outil permet de connaître quasiment en temps réel l'état des stocks. A minima, l'état des stocks est interrogé de manière quotidienne et est consultable à tout moment aussi bien sur site qu'à l'extérieur puisque disponible via le cloud. En cas de sinistre et quelle que soit l'heure, c'est le directeur du site qui sera contacté en premier et, à défaut, par cascade ses plus proches collaborateurs qui ont tous accès à l'état des stocks. Cette organisation a été convenue avec les services d'incendie et de secours. L'inspection conseille à l'exploitant d'enrichir les pochettes de documents tenues à disposition des services d'incendie et de secours d'un état des stocks mis à jour de manière hebdomadaire. NB : pas de mise à jour quotidienne attendue car par de matières dangereuses ni de liquides et solides liquéfiables combustibles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : (...) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...) Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le schéma des réseaux a été présenté à l'inspection des installations classées. Il est disposé dans l'ensemble des pochettes tenues à disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'annexé au plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'avant de rejoindre le réseau d'eau pluvial de toiture, le réseau d'eau pluvial de voiries est équipé d'un débourbeur-déshuileur. Il est vérifié de manière annuelle (dernière vérification datant du 06 novembre 2025). En aval de cet équipement et en amont de l'exutoire vers la Cleurie, l'exploitant a installé un ballon gonflable qui assure le confinement des eaux polluées en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (...)
Constats : L'exploitant gère ses déchets selon les flux suivants : bois, papiers-cartons, métaux et plastiques. Ces flux sont cohérents avec l'activité du site. L'exploitant indique que 96 % des déchets produits sont recyclés et que le groupe a par ailleurs des objectifs de réduction des quantités de déchets produits. L'inspection a constaté que les conditions de stockage des déchets sur site assurent une prévention de la pollution des sols et des eaux. Ces bennes sont enlevées à la demande par la société Perrin Fers&Métaux de Saulxures-sur-Moselotte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. (...)
Constats : L'exploitant indique que l'accès aux services d'incendie et de secours est organisé selon les dispositions suivantes : • heures ouvrées : accueil assuré par les personnels responsables aux points de regroupement ; • hors heures ouvrées : lors des échanges il a été convenu qu'une clef du portail serait confiée aux services d'incendie et de secours dans les documents qui leur ont été remis. Ces services ont également indiqué avoir les moyens d'ouvrir le portail même sans clef (cas d'une caserne impliquée sans disposer de la dite clef).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Ces documents sont disposés en annexes du plan d'incendie et de secours qui a été transmis aux services d'incendie et de secours. L'inspection conseille à l'exploitant d'enrichir la pochette tenue sur site à disposition avec les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. (...) La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

(...)

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

(...)

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'inspection a constaté que les dispositions du présent article ne sont pas applicables au site du fait de l'absence :

- de système d'extinction automatique ;
- de stockage en vrac ;
- de stockage en masse ;
- de matières dangereuses ;
- de stockage de produit relevant des rubriques 2662 et 2663.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. (...)
Constats : A l'occasion des travaux qu'il a conduit, l'exploitant s'est doté d'un SSI (Système de Sécurité Incendie) qui est relié aux 470 détecteurs du site. En cas de détection incendie : • activation d'une sirène sur l'ensemble du site ; • l'alerte est renvoyée sur le téléphone des cadres désignés ; • le désenfumage de la zone concernée s'active ; • les portes et rideaux coupe-feu (2 heures) se ferment pour isoler les 4 zones définies. Pour mémoire, selon les zones, le désenfumage est assuré soit par des trappes en toiture (2 % de la surface du canton), soit par des souffleries disposées en façades.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...) L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

(...)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. (...). Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

(...)

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

(...)

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

La défense incendie du site est assurée par des extincteurs et RIA dont l'inspection des installations classées a constaté la date de dernière vérification : juin 2025. Sur le site, les RIA sont au nombre de 36 et permettent d'attaquer un foyer sous deux angles différents.

Concernant la disponibilité en eau : l'exploitant a disposé 4 citernes souples autour de son site en appui du poteau communal qui ne fournit que 30 m³/h. Ces cinq éléments sont référencés sur la base de données du SDIS. Les 4 citernes assurent un volume de 660 m³.

Les services du SDIS sont intervenus en appui de l'exploitant pour déterminer le volume et le positionnement des citernes souples.

Le dernier exercice de sécurité incendie a eu lieu la semaine précédant l'inspection. La prochaine est prévue en octobre 2026 et associera le SDIS pour un exercice réaliste (avec fumées).

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dossier qu'il remet aux prestataires présents sur site.

Enfin, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la liste de présence des deux dernières « formations aux premiers gestes face à l'incendie » qui a concerné 20 personnes en septembre 2025. Ces formations sont destinées à s'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification électrique (établi par l'APAVE le 15 décembre 2025).

Une non conformité a été relevée (non conformité non récurrente).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'engager les travaux nécessaires à corriger l'anomalie relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, art 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Annexe II, art 23 Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

(...)

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Pour les points qui sont applicables, le plan de défense incendie établi par l'exploitant est complet. L'exploitant n'a pas établi un plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Sans suite